



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Children's Jewellery Regulations

Règlement sur les bijoux pour enfants

SOR/2018-82

DORS/2018-82

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on November 2, 2018

Dernière modification le 2 novembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on November 2, 2018. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 novembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Children's Jewellery Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Requirements
2	Lead content
3	Cadmium content
	Repeal
	Coming into Force
*5	Six months after publication

SCHEDULE

Small Parts Cylinder

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les bijoux pour enfants

	Définitions
1	Définitions
	Exigences
2	Teneur en plomb
3	Teneur en cadmium
	Abrogation
	Entrée en vigueur
*5	Six mois après la publication

ANNEXE

Cylindre pour petites pièces

Registration
SOR/2018-82 April 23, 2018

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Children’s Jewellery Regulations

P.C. 2018-436 April 20, 2018

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37^a of the *Canada Consumer Product Safety Act*^b, makes the annexed *Children’s Jewellery Regulations*.

Enregistrement
DORS/2018-82 Le 23 avril 2018

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les bijoux pour enfants

C.P. 2018-436 Le 20 avril 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l’article 37^a de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les bijoux pour enfants*, ci-après.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 67

^b S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^b L.C. 2010, ch. 21

Children's Jewellery Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

children's jewellery means jewellery that is manufactured, sized, decorated, packaged, advertised or sold in a manner that appeals primarily to children under 15 years of age but does not include merit badges, medals for achievement or other similar objects normally worn only occasionally. (*bijoux pour enfants*)

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

Requirements

Lead content

2 Children's jewellery, when tested using good laboratory practices, must not contain more than 90 mg/kg of lead.

Cadmium content

3 Children's jewellery, when tested using good laboratory practices, must not contain more than 130 mg/kg of cadmium if the jewellery item is small enough to be totally enclosed in the small parts cylinder illustrated in the schedule when a force of not more than 4.45 N is applied.

Repeal

4 The *Children's Jewellery Regulations*¹ are repealed.

¹ SOR/2016-168

Règlement sur les bijoux pour enfants

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bijoux pour enfants Bijoux qui, du fait de leur mode de fabrication, grosseur, ornementation, emballage, publicité ou mode de vente, plaisent principalement à des enfants de moins de quinze ans. Sont exclus de la présente définition les insignes de mérite, les médailles d'accomplissement et autres objets similaires qui, en général, ne sont portés qu'occasionnellement. (*children's jewellery*)

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

Exigences

Teneur en plomb

2 Les bijoux pour enfants ne peuvent, lors de leur mise à l'essai faite conformément aux bonnes pratiques de laboratoire, contenir plus de 90 mg/kg de plomb.

Teneur en cadmium

3 Les bijoux pour enfants qui, sous l'effet d'une force maximale de 4,45 N, sont suffisamment petits pour être insérés complètement dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe ne peuvent, lors de leur mise à l'essai faite conformément aux bonnes pratiques de laboratoire, contenir plus de 130 mg/kg de cadmium.

Abrogation

4 Le *Règlement sur les bijoux pour enfants*¹ est abrogé.

¹ DORS/2016-168

Coming into Force

Six months after publication

***5** These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

* [Note: Regulations in force November 2, 2018.]

Entrée en vigueur

Six mois après la publication

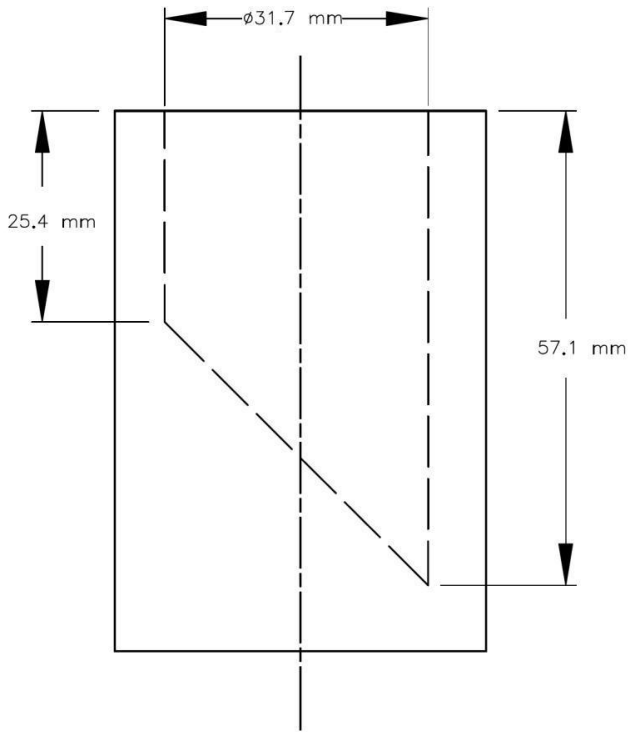
***5** Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

* [Note : Règlement en vigueur le 2 novembre 2018.]

SCHEDULE

(Section 3)

Small Parts Cylinder



ANNEXE

(article 3)

Cylindre pour petites pièces

